

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers en fonction :</i> 108 titulaires – 39 suppléants	<i>Conseillers présents : 66</i> <i>Dont suppléant(s) : 1</i> <i>Pouvoirs : 19</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 33</i> <i>Absent(s) : 10</i>
---	--	---

Date de convocation : 1 mars 2016

Vote(s) pour : 85
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 7 mars 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-03-07-CC-6 :

Modification du règlement de Redevance Spéciale.

Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L.2224-14, L.2333-78, L. 2333-76,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 13 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2015 relative au règlement et aux tarifs de la Redevance Spéciale,

CONSIDERANT l'avancement de la 1^{ère} phase de Redevance Spéciale,

CONSIDERANT les ajustements nécessaires à apporter au règlement de Redevance Spéciale en découlant,

CONSIDERANT les nouveaux tarifs de traitement des déchets ménagers et assimilés votés par le Conseil d'Administration d'Hagani le 9 décembre 2015,

VALIDE le nouveau seuil d'assujettissement fixé à une production de déchets de 8 000 litres hebdomadaires,

VALIDE le déploiement de la phase 2 de la Redevance Spéciale arrêté selon les étapes suivantes :

- 1- Identification des redevables (relevés terrains, création base de données) : 1^{er} trimestre 2016 ;
- 2- Information des redevables et estimation des volumes de déchets produits (envoi du 1^{er} courrier avec simulation tarifaire, prise de rendez-vous, relances...) : 2^{ème} trimestre 2016 ;
- 3- Propositions tarifaires (envoi du 2nd courrier, prise de rendez-vous avec les redevables, relances...) : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2016 ;
- 4- Dotation en bacs, test et conventionnement (envoi du 3^{ème} courrier pour pré-conventionnement, prise de rendez-vous pour la dotation, phase test et adaptation, envoi des conventions, relance...) : 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2016 ;
- 5- Accompagnement au tri et à la prévention des déchets : tout au long de l'année ;

6- Facturation des redevables : envoi des factures au 1^{er} mai 2017 pour le 1^{er} quadrimestre 2017,

VALIDE les modifications apportées au règlement de Redevance Spéciale, à savoir :

- pour une meilleure appropriation des redevables, uniformisation des termes qualifiant la typologie des déchets présentés à la collecte : "déchets résiduels ou OMr (Ordures Ménagères résiduelles)" sont remplacés par "déchets non recyclables" ; "EMR (Emballages Ménagers Recyclables) ou Collecte Sélective (CS) " est remplacé par "déchets recyclables",
- est ajouté à l'article 4.3. : "ces demandes *{demandes spécifiques et ponctuelles pour la collecte et/ou le traitement de déchets}* peuvent faire l'objet d'une facturation dans le cadre de l'exécution de prestations de services",
- articles 6.3 et 7.2.3. : suppression des rubriques concernant la collecte des grands cartons,
- article 7.1. : extension du champ d'application de la franchise appliquée aux structures d'hébergement permanent : la franchise s'applique également aux établissements non soumis à la TEOM,
- article 7.1. et 7.2.1. : le coefficient de saisonnalité de 9/12^{ème} ne concerne plus uniquement les établissements d'enseignement, mais tous les établissements fermés au moins trois mois cumulés dans l'année,
- article 7.2.1. : précision de la formule de calcul,
- article 7.2.2. : modification de la durée minimale imposée entre chaque mouvement de bac,
- article 7.2.5. : précisions relatives au coût de traitement (tarif d'incinération),
- article 7.3. : précision des moyens de paiement acceptés pour le règlement de la RS,
- chapitres 8 et 10 : modification des conditions de rupture de la convention.

APPROUVE le tarif de traitement des déchets collectés en benne ci-dessous,

Traitement pour 1 tonne incinérée		
Tarif	TGAP*	TVA
110,35 €/tonne	4,13 € HT/tonne	10 %
TOTAL TTC pour une tonne		125,93 €

CHARGE les services concernés de Metz Métropole de mener toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la seconde phase.

Pour extrait conforme
Metz, le 8 mars 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Mise à jour mars 2016

Sommaire

Chapitre 1. : Contexte	3
Chapitre 2. : Objet du règlement.....	3
Chapitre 3. : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale	3
Article 3.1. : Typologie de déchets soumis au règlement de redevance spéciale	3
Article 3.2. : Déchets visés par le règlement de redevance spéciale	3
Article 3.3. : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale.....	4
Article 3.4. : Contrôle	4
Chapitre 4. : Personnes assujetties à la redevance spéciale	4
Article 4.1. : Typologie de producteurs de déchets visés	4
Article 4.2. : Seuil minimal d'assujettissement.....	5
Article 4.3. : Typologie de producteurs de déchets dispensés.....	5
Chapitre 5. : Obligations des parties	5
Article 5.1. : Obligations de Metz Métropole.....	5
Article 5.2. : Restriction éventuelle de service.....	6
Article 5.3. : Obligations du redevable	6
Chapitre 6. : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale	7
Article 6.1. : Procédure suivie	7
Article 6.2. : Contractualisation	7
Article 6.3. : Les moyens de pré-collecte mis à disposition	7
Chapitre 7. : Modalités de facturation de la redevance spéciale	8
Article 7.1. : Principes de la facturation.....	8
Article 7.2. : Modalités de calcul	9
Article 7.3. : Recouvrement	10
Chapitre 8. : Durée des conventions.....	11
Chapitre 9. : Révision des conventions.....	11
Chapitre 10. : Résiliation des conventions.....	11
Article 10.1. : Par le redevable.....	11
Article 10.2. : Par Metz Métropole.....	11
Article 10.3. : Incidences.....	11
Chapitre 11. : Litiges	12
Chapitre 12. : Responsabilité du redevable	12
Chapitre 13. : Modification du présent règlement et informations	12

Chapitre 1. : Contexte

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Sur le périmètre où s'applique cette TEOM, elle est donc tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 1993, la Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères. Les délibérations du Conseil de Communauté en dates du 13 avril et du 29 juin 2015, et du 8 février 2016 définissent le cadre général de sa mise en œuvre qui a pour objectifs :

- ☐ de faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets,
- ☐ d'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets et à trier.

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole.

Chapitre 2. : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers de Metz Métropole assujettis à la redevance spéciale. Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur assujetti à la RS sera désigné par "redevable".

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que Metz Métropole et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre Metz Métropole et chaque redevable, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Chapitre 3. : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

Article 3.1. : Typologie de déchets soumis au règlement de redevance spéciale

Comme le disposent les articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics et plus généralement, tout usagers du service autre qu'un ménage. La notion de " déchets assimilés " est définie par la combinaison de 3 critères :

- ☐ **l'origine du déchet** : non-ménage ;
- ☐ **leur nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;
- ☐ **les quantités produites** : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la RS sont les Ordures Ménagères Assimilées (OMA) dites "routinières", c'est-à-dire celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées de manière hebdomadaire par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des déchets non recyclables (déchets résiduels) et des déchets recyclables selon les règles de tri en vigueur à Metz Métropole.

Article 3.2. : Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets visés par la RS étant assimilés aux ordures ménagères, ils sont identiques à ceux cités dans le règlement de collecte en vigueur aux articles visés.

Article 3.3. : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes : gravats, déchets de démolition... ;
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les OMA en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés... ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments ;
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc. ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets encombrants ;
- Les déchets textiles ;
- Les déchets carnées et huiles alimentaires en grande quantité (restaurateurs...).
- Le verre.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la redevance spéciale par le service public de Metz Métropole.

Article 3.4. : Contrôle

Metz Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

En cas de non-conformité constatée, Metz Métropole peut :

1. refuser de collecter les récipients non-conformes. Le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte la tournée suivante ;
2. s'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables ;
3. en dernier lieu, s'il s'agit de non-conformité régulière et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de 15 jours sans effet, Metz Métropole pourra décider de rompre la convention, de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants sans aucune indemnité. Il reviendra alors au redevable concerné de faire éliminer ses déchets par ses propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4. : Personnes assujetties à la redevance spéciale

Article 4.1. : Typologie de producteurs de déchets visés

Est assujetti à la redevance spéciale, l'ensemble des non-ménages et notamment : collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs, etc.

Ils doivent être implantés sur le territoire communautaire et décider de recourir au service public assuré par Metz Métropole pour la gestion de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 3.2. Un engagement aura préalablement été contractualisé avec Metz Métropole par convention.

Article 4.2. : Seuil minimal d'assujettissement

Le volume mis à disposition est calculé selon la formule suivante :

Volume mis à disposition = somme des volumes des contenants x fréquence de collecte

Ce volume correspond à la somme des volumes des contenants des déchets non recyclables et des déchets recyclables.

Exemple : un producteur qui possède 1 bac 660 litres pour les déchets non recyclables , collecté deux fois par semaine et 1 bac 360 litres pour les déchets recyclables, collecté une fois par semaine, a un volume mis à disposition de : $660 \times 2 + 360 \times 1 = 1\,680$ litres.

Un seuil de volume mis à disposition est défini à 1 320 litres hebdomadaires. Les volumes de déchets inférieurs à ce seuil sont estimés couverts par la TEOM.

Ainsi, au-delà de 1 320 litres hebdomadaires, tout producteur de déchets assimilés est redevable : soit il paie la TEOM et le montant de la RS sera calculé à partir du 1 321^{ème} litre, soit il ne paie pas la TEOM et le montant de la RS sera calculé à partir du 1^{er} litre.

En deçà de ce seuil, les producteurs qui paient la TEOM ne sont pas redevables, la quantité de déchets produite étant estimée couverte par la taxe ; pour les producteurs non assujettis à la TEOM, un forfait leur sera appliqué.

Type de producteur \ Volume mis à disposition	Inférieur ou égal à 1 320 litres hebdomadaires	Supérieur à 1 320 litres hebdomadaires
Assujetti à la TEOM	Pas de RS	RS calculée à partir du 1 321 ^{ème} litre
Non assujetti à la TEOM	RS au forfait	RS calculée à partir du 1 ^{er} litre

Article 4.3. : Typologie de producteurs de déchets dispensés

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- ☐ les ménages ;
- ☐ les établissements assurant eux-mêmes ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il sera nécessaire de fournir à Metz Métropole un justificatif assurant une élimination des déchets selon la réglementation en vigueur (facture de la prestation par un autre prestataire) ;
- ☐ les établissements qui paient la TEOM et dont le volume de contenants mis à disposition est inférieur ou égal à 1 320 litres hebdomadaires ;
- ☐ les non-ménages réalisant des demandes spécifiques et ponctuelles au cours de l'année pour la collecte et/ou le traitement d'OMA (fêtes, cérémonies, manifestations, etc.) ou de déchets cités à l'article 3.3. Ces demandes peuvent faire l'objet d'une facturation.

Un producteur dispensé de redevance spéciale peut demander à être collecté par le service public dans la limite de 1 320 litres hebdomadaires, s'il est assujetti à la TEOM.

Chapitre 5. : Obligations des parties

Article 5.1. : Obligations de Metz Métropole

Pendant la durée de la convention, Metz Métropole s'engage à réaliser les tâches suivantes.

5.1.1. Pré-collecte

- ☐ Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de la convention. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de Metz Métropole ;
- ☐ Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale.

5.1.2. Collecte

Assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 3.2. et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par Metz Métropole (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte...), sont précisées dans la convention.

La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 3.4. seront appliquées (non collecte).

5.1.3. Traitement

Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Article 5.2. : Restriction éventuelle de service

Metz Métropole est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire, d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention.

Metz Métropole peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- être collectés lors de la collecte suivante, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités non collectées,
- ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Quel que soit les cas, aucune indemnité ne sera due

Article 5.3. : Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes.

5.3.1. Techniques

- ☐ Respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les OMA, par les filières adaptées ;
- ☐ Respecter le présent règlement de redevance spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte ;
- ☐ Entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ;
- ☐ Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballage. Metz Métropole peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri ;

Le non-respect de ces tâches est considéré comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 3.4. seront appliquées (non collecte).

5.3.2. Administratives

- ☐ S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 7. ;
- ☐ Fournir tous les documents ou informations, tels que listés dans la convention, nécessaires au conventionnement avec Metz Métropole ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- ☐ Avertir Metz Métropole par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Chapitre 6. : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

Article 6.1. : Procédure suivie

Le producteur qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets de Metz Métropole adresse une demande aux coordonnées suivantes :

- ☐ Par courrier :
Metz Métropole, Pôle Gestion des Déchets
11, Boulevard Solidarité BP 55025
57071 METZ CEDEX 3
- ☐ ou par téléphone : 03.87.20.10.10,
- ☐ ou par mail : qualitedechets@metzmetropole.fr

Un accord sera passé avec Metz Métropole sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et une évaluation du montant de la RS correspondante sera présentée.

Article 6.2. : Contractualisation

Suite à cette évaluation, le producteur fait connaître son souhait de faire appel au service public de gestion des déchets. Deux exemplaires du projet de convention lui sont confiés.

Si celui-ci accepte de recourir au service public, il renvoie les deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée. Metz Métropole renverra un exemplaire signé au producteur et indiquera en retour la date de démarrage de la prestation.

En cas de non-retour du contrat signé par le producteur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification des deux exemplaires, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé par Metz Métropole. Sans accord des deux parties, le contrat ne pourra être considéré comme conclu. Le cas échéant, les bacs distribués préalablement seront repris et le service ne pourra être assuré qu'à hauteur de 1 320 litres hebdomadaires pour les usagers assujettis à la TEOM.

Article 6.3. : Les moyens de pré-collecte mis à disposition

Les déchets devront être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par Metz Métropole (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, Metz Métropole mettra à disposition du redevable deux types de contenants selon qu'il s'agira des déchets non recyclables ou des déchets recyclables. Les premiers possèdent un couvercle violet pour être différenciés des déchets ménagers qui ont un couvercle noir. Les seconds ont un couvercle jaune.

Quel que soit le flux concerné, les bacs de la collectivité sont de volumes 240, 360 et 660 L. Ne pourront y être déposés que les déchets assimilés, détaillés à l'article 3.2. Y sont exclus les déchets des ménages. Inversement, les déchets assimilés ne pourront être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages.

Les déchets présentés en vrac ou présentant un taux d'indésirables estimé supérieur à 5 % du volume de déchets ne seront pas collectés. Il en est de même pour les contenants non normalisés par Metz Métropole.

Concernant les grands cartons, l'apport à la déchèterie professionnelle située Rue de la Mouée à Metz sera à privilégier.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par Metz Métropole.

Les bacs seront présentés sur le domaine public, en un lieu précisé sur la convention. Ils ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de Metz Métropole. Les jours et tranches horaires de collecte sont précisés dans la convention.

Il est à noter que seule Metz Métropole est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui sera proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui sera ensuite validée par Metz Métropole et fera l'objet d'un avenant. A noter qu'un seul mouvement de contenant, c'est-à-dire l'ajout, le retrait ou l'échange peut être réalisé gratuitement, à la demande du redevable. La seconde demande et les suivantes seront facturées.

Il est rappelé que, conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole, les contenants devront être sortis aux horaires définis, que les couvercles devront pouvoir fermer facilement sans compression du contenu et que le tassement excessif ou le mouillage est interdit. Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliqueront aux redevables.

Chapitre 7. : Modalités de facturation de la redevance spéciale

Article 7.1. : Principes de la facturation

- ☐ Le principe majeur est la facturation au volume : la redevance est établie selon le volume de bacs mis à disposition du redevable et tout bac mis à disposition sera considéré comme étant présenté à chaque collecte et comme étant rempli à son maximum. Le redevable doit estimer au plus juste le volume nécessaire selon sa production de déchets et la fréquence de collecte du secteur concerné ;
- ☐ Les prix appliqués sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts aidés de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité : TGAP, TVA...
- ☐ Les modalités de calculs définies à l'article 7.2 sont basées sur les tarifs établis par délibération en Conseil de Communauté ;
- ☐ Les redevables collectés sur domaine privé doivent s'acquitter d'un forfait complémentaire justifié par le temps de collecte supérieur à celui en cas de collecte sur le domaine public ;
- ☐ Pour les établissements fermés au moins trois mois cumulés dans l'année (écoles, collèges, lycées, Universités, Restaurant Universitaires, ...), un coefficient de 9/12^{ème} sera appliqué, correspondant aux périodes effectives d'ouverture, pour le calcul du montant de la redevance R1 détaillée à l'article 7.2.1. Aucun bac ne sera collecté sur les périodes de fermeture, excepté dans la limite de 1 320 litres hebdomadaires pour les redevables assujettis à la TEOM ;
- ☐ Pour les structures d'hébergement permanent de personnes, assurant une activité professionnelle (soin, restauration...) ou à vocation médico-sociale (foyers...) une franchise de 50 litres hebdomadaires par nombre de lit est appliquée dans la mesure où les déchets produits par les résidents sont des déchets ménagers donc non soumis à la RS. Ces structures doivent fournir un justificatif de la capacité d'accueil. Ce principe ne s'applique pas aux structures d'hébergement de jour ;
- ☐ Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), le conventionnement sera établi avec le gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. A charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents

membres du groupement, selon le mode de répartition qu'il choisira. Sera mis à disposition gratuitement l'équivalent de 1 320 litres par producteur assujéti à la TEOM ;

- ☐ Toute semaine entamée est due ;
- ☐ Le montant total de la redevance correspond à la somme des montants obtenus par les formules de calcul présentées à l'article 7.2. Les montants des redevances R1 à R4 sont dus quadrimestriellement. Le "forfait petit producteur" de l'article 7.2.5. est dû annuellement.
- ☐ L'année de contractualisation, la ou les premières facturations pourront être calculées sur une période de temps inférieure à un quadrimestre afin de pouvoir ensuite correspondre aux quadrimestres d'une année civile et à la durée d'une convention.

Article 7.2. : Modalités de calcul

Les formules de calcul ci-dessous permettent de calculer le montant annuel de la redevance en euro.

7.2.1. La collecte en bacs

Le montant de la redevance pour les bacs sera calculé sur la base d'un coût unitaire au litre, différent pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables pour inciter au tri. Il prendra en compte le volume de bacs à disposition, la fréquence de collecte et pour les établissements concernés, le coefficient de saisonnalité et le nombre de lits. Ce calcul ne s'applique qu'aux redevables qui produisent plus de 1 320 litres hebdomadaires.

La formule de calcul est la suivante :

$$R1 = [(volume \times fréquence \times coût unitaire) - (50 \times lits \times coût unitaire)] \times coefficient \times 52$$

Volume = le volume de bacs, en litres. Pour les redevables soumis à la TEOM, le volume est diminué de 1 320 litres ;

Fréquence = la fréquence hebdomadaire de collecte du secteur dans lequel se situe le redevable ;

Coût unitaire = le coût du service, qui prend en compte les coûts de pré-collecte, de collecte, de traitement et les frais de gestion, en €/litre. Il est différent pour les déchets non recyclables et pour les déchets recyclables. Les coûts unitaires sont établis par délibération en Conseil de Communauté ;

Lits = le nombre de lits d'hébergement permanent ;

Coefficient = le coefficient de saisonnalité égal à 9/12 pour les établissements fermés au moins trois mois cumulés dans l'année.

7.2.2. Les mouvements de bacs

La collectivité acceptera de réaliser gratuitement un mouvement de bacs suite à la dotation lors du conventionnement. Un mouvement correspond à un ajout, un retrait ou un remplacement d'un bac. Dès le deuxième mouvement, la demande sera facturée pour le temps de déplacement chez le redevable. Une durée minimale de 3 mois sera imposée entre chaque mouvement.

Toute modification des volumes mis à disposition sera prise en compte pour le calcul du montant de la redevance, au prorata temporis de la date de modification de la dotation en bacs sur le site.

La formule de calcul est la suivante :

$$R2 = \text{forfait mouvement} \times \text{nombre de mouvements}$$

Le forfait mouvement est établi par délibération en Conseil de Communauté.

7.2.3. La collecte sur domaine privé

La collecte sur domaine privé est une collecte pour laquelle le véhicule entre à l'intérieur d'un établissement pour collecter les déchets, ce qui engendre un temps de collecte supérieur et évite à l'établissement concerné de prendre à sa charge la sortie et la rentrée des contenants sur le domaine public, avant et après la collecte.

Ce système de collecte ne pourra être décidé que par Metz Métropole pour des raisons techniques de collecte et de sécurité. Un protocole de sécurité devra préalablement être réalisé.

Si ce mode de collecte est demandé par Metz Métropole pour des raisons de sécurité pour ses agents, cette prestation ne sera pas facturée. Si la demande émane du redevable, elle ne pourra être acceptée que pour des raisons de sécurité de son personnel, qui devront être démontrées. En cas d'acceptation par Metz Métropole, cette prestation sera facturée sur la base d'un forfait. Si plusieurs points de collecte sont définis pour un même redevable, le forfait s'applique à chaque point de collecte.

Le redevable devra fournir un accès aisé et entretenir la chaussée et ne pourra en aucun cas tenir Metz Métropole responsable de dégradations consécutives à la circulation normale des engins de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

$$R3 = \text{forfait domaine privé} \times \text{fréquence} \times 52$$

Le forfait domaine privé est établi par délibération en Conseil de Communauté.

7.2.4. La collecte en benne

En cas de quantité importante de déchets produits, Metz Métropole pourra, sur sa seule décision, collecter les déchets en bennes. Seules les bennes de Metz Métropole pourront être enlevées par Metz Métropole. La redevance est calculée au nombre d'enlèvements effectués et au poids du contenu des bennes.

La formule de calcul est la suivante :

$$R4 = (\text{forfait enlèvement} \times \text{nombre enlèvements}) + (\text{coût traitement} \times \text{tonnage})$$

Le forfait enlèvement est établi par délibération en Conseil de Communauté.

Nombre enlèvements = le nombre d'enlèvements de bennes effectués par Metz Métropole ;

Coût traitement = le coût du traitement correspond au tarif d'incinération (en €/tonne) voté chaque année par le Conseil d'Administration d'Hagani, majoré de la TGAP et de la TVA.

Tonnage = nombre de tonnes de déchets des bennes enlevées. Pour les redevables qui paient la TEOM, le tonnage est diminué de 200 kg.

7.2.5. Forfait petit producteur

Les producteurs non assujettis TEOM qui possèdent un volume mis à disposition inférieur ou égal à 1 320 litres hebdomadaires financent le service par un forfait.

Article 7.3. : Recouvrement

Les décomptes seront établis quadrimestriellement à terme échu, par application des formules de calcul ci-dessus ; une facture sera établie sur la base des stipulations de la convention et adressée au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant. Toute période hebdomadaire commencée sera due. En cas de cessation de la convention, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 5.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention qui le lie à Metz Métropole par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture ou avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur les factures adressées. Sont admis les moyens de règlement suivant :

- ☐ Par virement bancaire,
- ☐ Par chèque,
- ☐ Par paiement TIPI,
- ☐ Par prélèvement bancaire.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt des vidanges des contenants voire le retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre de paiement pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

L'actualisation des tarifs sera signifiée au redevable par courrier. Sauf dénonciation de la convention par le redevable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception de la collectivité, ces tarifs constitueront la nouvelle base de facturation des services entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Chapitre 8. : Durée des conventions

Les conventions entre Metz Métropole et les redevables entrent en vigueur la date prévue à la convention et jusqu'au 31 décembre de l'année. A l'expiration de cette date, les conventions seront prorogées par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Chapitre 9. : Révision des conventions

Metz Métropole devra être informée par courrier, dans un délai de trente (30) jours, de toute modification intervenue concernant les données du débiteur figurant sur la convention : l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement de tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

En cas de réévaluation des prestations réalisées, un avenant à la convention pourra être signé sans rendre la convention caduque.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé même si les modifications concernées ont une incidence sur le montant de la redevance.

Chapitre 10. : Résiliation des conventions

En cas de souhait de non prorogation ou de rupture de la convention, le demandeur devra informer le cocontractant par courrier recommandé avec accusé de réception. De ce fait, la convention prendra fin trente (30) jours après réception du courrier par Metz Métropole. Les bacs fournis par Metz Métropole devront être restitués.

Article 10.1. : Par le redevable

En cas de non-respect de la convention par Metz Métropole, le redevable mettra Metz Métropole en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Metz Métropole disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

Article 10.2. : Par Metz Métropole

Metz Métropole pourra mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Cette résiliation ne prendra effet qu'au jour fixé par la collectivité pour le retrait physique des contenants sur le terrain, dans un délai de quinze (15) jours à réception de la demande de résiliation.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, Metz Métropole mettra en œuvre les dispositions prévues à l'article 3.4 du présent règlement.

Article 10.3. : Incidences

En cas de résiliation de la convention, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale sera effectué, au prorata temporis à la date de retrait des bacs, sauf si la résiliation est consécutive à une

vente : dans ce cas particulier, le nouveau montant de la redevance sera calculé à la date de la collecte qui suit la date de la vente.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au Bodacc.

Quel que soit le motif de résiliation de la convention, les contenants mis à disposition par Metz Métropole devront être restitués dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation.

Chapitre 11. : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 12. : Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Chapitre 13. : Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de Metz Métropole.

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 7 mars 2016.		Contrôle de légalité
<u>Point 1</u> – Débat d'Orientation Budgétaire pour 2016. - Annexe : DOB 2016.	1 1	
<u>Point 2</u> – Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Metz Métropole. - Annexe : Rapport.	1 1	
<u>Point 3</u> – Rapport annuel de développement durable 2015. - Annexe : Rapport.	1 1	
<u>Point 4</u> – Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres. - Annexe : Rapport et ses annexes.	1 1	
<u>Point 5</u> – Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. - Annexe : Règlement de collecte et ses annexes.	1 1	
<u>Point 6</u> – Redevance Spéciale : définition du nouveau seuil d'assujettissement, modifications du règlement et modification du tarif de traitement des déchets collectés en benne. - Annexe : Règlement de Redevance Spéciale.	1 1	
Nombre total des actes transmis : 6 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 8 mars 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL